

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 4 2

41344

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-13-RN97-49683

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 12 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le service pour lequel l'aide était demandée pouvait être obtenue par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme en vertu de l'article 4.11, dernier paragraphe, de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et de son avocate et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 16 octobre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 juin 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour envoyer une mise en demeure à son ex-conjoint. La mise en demeure a été envoyée le 2 juin 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 2 juin 1997, a été émis le 11 juin 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 30 juin 1997.

Dans une lettre datée du 4 juillet 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“De leur union sont nés deux enfants, dont madame (...) a la garde. Selon les faits rapportés par celle-ci, monsieur ne cesse de la harceler en appelant tous les soirs chez elle. Lors de ces appels téléphoniques, il arrive que monsieur (...) parle aux enfants en leur exprimant son insatisfaction face au comportement de madame (...).

Le refus d'aide juridique est basé sur le fait que la mise en demeure n'est pas un service nommément couvert et qu'il est possible dans un pareil cas de faire une plainte à la police pour harcèlement.”

Dans sa lettre, l'avocate de la requérante met en demeure l'ex-conjoint de celle-ci de cesser toute forme d'aliénation parentale, c'est à dire de dénigrer la mère auprès des enfants et toute forme d'harcèlement contre la requérante. Depuis la mise en demeure, l'ex-conjoint de la requérante a cessé tout harcèlement.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faite par la requérante et son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la mise en demeure envoyée à l'ex-conjoint de la requérante le 2 juin 1997, demandant de cesser toute forme d'aliénation parentale et toute forme d'harcèlement contre la requérante; considérant que, depuis la mise en demeure, l'ex-conjoint de la requérante a cessé de la harceler; considérant l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique peut être accordée: "3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ces services s'avèrent nécessaires, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulterait pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que les paroles prononcées par l'ex-conjoint de la requérante contre celle-ci perturbait les deux (2) enfants de la requérante âgés de deux (2) et six (6) ans; considérant qu'aucune procédure n'a été nécessaire et que le harcèlement de l'ex-conjoint de la requérante a cessé depuis la mise en demeure; considérant que la requérante avait des droits à faire valoir; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que le service demandé était couvert par l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique aux conditions qui y sont élaborées; considérant que la requérante a démontré que, dans les circonstances du présent dossier, il n'était pas nécessaire de recourir aux services d'un autre organisme gouvernemental pour judiciariser le dossier; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



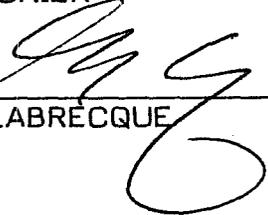
---

ME MICHEL CHARBONNEAU



---

ME ANDRE MEUNIER



---

ME GEORGES LABRECQUE